

Informations de base	
<p><b>2022/0302(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Responsabilité du fait des produits défectueux</p> <p><b>Subject</b></p> <p>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission conjointe à fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	BOTO Vlad-Marius (Renew)	31/01/2023
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques	ARIMONT Pascal (EPP)	31/01/2023
			<b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b> HETMAN Krzysztof (EPP) REPASI René (S&D) LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) MELCHIOR Karen (Renew) KOLAJA Marcel (Greens/EFA) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) ZOTOWSKI Kosma (ECR) JURZYCA Eugen (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0495 	
17/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
09/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
09/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0291/2023	Résumé
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
18/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000537 PE758.731	
11/03/2024	Débat en plénière	CRE link	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0132/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
10/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
18/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0302(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ24/9/11492

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE745.537</a>	05/04/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE747.001</a>	04/05/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE746.997</a>	04/05/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0291/2023</a>	12/10/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE758.731</a>	24/01/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0132/2024</a>	12/03/2024	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2024)000537</a>	24/01/2024	
Projet d'acte final	00007/2024/LEX	23/10/2024	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2022)0315</a> 	28/09/2022	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2022)0495</a> 	28/09/2022	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2022)0317</a> 	29/09/2022	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2022)0343</a> 	29/09/2022	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2022)0316</a> 	29/09/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2024)350</a>	22/07/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">DE_BUNDESRAT</a>	<a href="#">COM(2022)0495</a>	03/01/2023	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES4922/2022</a>	25/01/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	19/02/2025

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	24/10/2023	Video Games Europe
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	27/09/2023	Video Games Europe
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	14/09/2023	Handelsverband Deutschland
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	13/09/2023	Handelsverband Deutschland
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	27/06/2023	Google
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	26/06/2023	Google
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	26/06/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	09/06/2023	Bitkom e.V.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	02/06/2023	Video Games Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	02/06/2023	American Chamber of Commerce to the European Union
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	09/05/2023	Permanent Representation of Austria to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	02/05/2023	European Economic and Social Committee
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/04/2023	SMEunited aisbl
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	27/04/2023	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	26/04/2023	MedTech Europe
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	25/04/2023	Permanent Representation of Austria to the EU
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	25/04/2023	Irish Council for Civil Liberties
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	25/04/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/04/2023	Ecommerce Europe
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	21/04/2023	Zentralverband des Deutschen Handwerks e.V.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	20/04/2023	Association Mieux Prescrire Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe) BCW Global
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	20/04/2023	BSA   The Software Alliance Bitkom e.V. Dentons Global Advisors Europe SA Europtimum Conseil Trellix
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	20/04/2023	MedTech Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/04/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/04/2023	APPLiA (Home Appliance Europe)

LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	19/04/2023	BEUC
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	19/04/2023	Irish Council for Civil Liberties
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	19/04/2023	MedTech Europe
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	19/04/2023	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	19/04/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	19/04/2023	European Law Institute
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	18/04/2023	Insurance Europe
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	18/04/2023	Microsoft Corporation
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	17/04/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	15/04/2023	MedTech Europe
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/04/2023	Handelsverband Deutschland
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	12/04/2023	Amazon Europe Core SARL Application Developers Alliance Bureau Européen des Unions de Consommateurs DIGITALEUROPE Europa-Universität Viadrina European Law Institute Insurance Europe Orgalim – Europe's Technology Industries
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	12/04/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	11/04/2023	BSA   The Software Alliance Cisco Systems Inc. Workday
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/04/2023	BSA   The Software Alliance
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/04/2023	Orgalim – Europe's Technology Industries
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/04/2023	Classifieds Marketplaces Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/04/2023	Association Mieux Prescrire
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	04/04/2023	Video Games Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	31/03/2023	Classifieds Marketplaces Europe
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	Back Market
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	Google
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	Back Market
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	DOT Europe
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	Computer and communication industry association
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/03/2023	BSA   The Software Alliance

LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	29/03/2023	DIGITALEUROPE
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	29/03/2023	Permanent Representation of France to the EU
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	29/03/2023	Back Market
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	27/03/2023	Vorwerk SE & Co. KG
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	27/03/2023	DIGITALEUROPE
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	24/03/2023	Interactive Software Federation of Europe
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	24/03/2023	Permanent Representation of Germany to the EU
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	24/03/2023	Video Games Industry
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	23/03/2023	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc.
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	23/03/2023	Zurich Insurance Company Ltd
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	23/03/2023	Google
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	23/03/2023	EMEA - Zurich Insurance
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	22/03/2023	eBay Small European Sellers
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	22/03/2023	CCIA Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	22/03/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	22/03/2023	Permanent Representation of Belgium to the EU
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	21/03/2023	DOT Europe
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	21/03/2023	Interactive Software Federation of Europe
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	21/03/2023	EuroCommerce
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	20/03/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	15/03/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	15/03/2023	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	15/03/2023	eBay EU liaison office
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/03/2023	Association Mieux Prescrire
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/03/2023	Insurance Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/03/2023	Google
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	14/03/2023	eBay EU liaison office
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/03/2023	Application Developers Alliance
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	13/03/2023	Google
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	09/03/2023	ANPC Romania - CPC Arad
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	09/03/2023	Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V.

BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	07/03/2023	Business Europe
BOTO Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	07/03/2023	BEUC
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	07/03/2023	Bitkom e.V.
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	28/02/2023	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	27/02/2023	Svensk Handel
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	15/02/2023	Amazon Europe Core SARL
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/02/2023	Permanent Representation of Germany to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	08/02/2023	Miele & Cie. KG
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	06/02/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	27/01/2023	European Consumer Organization - BEUC
CAVAZZINI Anna	Président(e) de commission	IMCO	25/01/2023	VZBV
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	25/01/2023	Permanent Representation of France to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	24/01/2023	Zurich Insurance Company Ltd
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	07/12/2022	European Consumer Organisation (BEUC)

<b>Acte final</b>
<a href="#">Directive 2024/2853</a> JO OJ L 18.11.2024 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Responsabilité du fait des produits défectueux

2022/0302(COD) - 18/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : adapter les règles en matière de responsabilité du fait des produits à l'ère numérique et à l'économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

CONTENU : la présente directive établit des règles communes relatives à la **responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux et à la réparation de ces dommages**. La directive s'appliquera aux produits mis sur le marché ou mis en service après le 9 décembre 2026.

Les nouvelles règles en matière de responsabilité visent à mieux tenir compte du fait que de nombreux produits présentent aujourd'hui des fonctionnalités numériques et que l'économie devient de plus en plus circulaire. Dans ce contexte, la nouvelle directive élargit la définition du terme « **produit** » aux fichiers de fabrication numériques et aux logiciels. Les plateformes en ligne pourront également être tenues pour responsables du fait d'un produit défectueux vendu sur leur plateforme, au même titre que tout autre opérateur économique si elles agissent en cette qualité.

### **Droit à réparation**

Toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux doit avoir droit à réparation. Le droit à réparation s'applique uniquement aux types de dommages suivants: i) la mort ou les lésions corporelles, y compris l'atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique; ii) le dommage causé à des biens ou la destruction de biens; iii) la destruction ou la corruption de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, comme la suppression de fichiers numériques d'un disque dur, qui couvre notamment le coût de la récupération ou de la restauration de ces données.

### **Défectuosité**

Un produit sera considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris, entre autres: i) la présentation et les caractéristiques du produit (y compris son étiquetage); ii) l'utilisation raisonnablement prévisible du produit, ou iii) l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits susceptibles d'être utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion.

### **Responsabilité des opérateurs économiques**

Seront tenus pour responsables des dommages, le fabricant d'un produit défectueux, ainsi que le fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et a causé le défaut du produit.

Afin de veiller à ce que les consommateurs soient indemnisés pour les dommages causés par un produit fabriqué en dehors de l'UE, **l'entreprise qui importe le produit ou le représentant du fabricant étranger** établi dans l'UE pourra être tenu pour responsable des dommages causés.

Toute personne physique ou morale qui modifie de manière substantielle un produit **en dehors du contrôle du fabricant** et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service sera considérée comme un fabricant de ce produit.

### **Divulgarion des éléments de preuves**

La directive simplifie le droit à réparation en faisant en sorte qu'une personne lésée qui demande réparation devant une juridiction nationale puisse demander l'accès aux éléments de preuve pertinents dont dispose le fabricant afin d'être en mesure d'étayer sa demande.

### **Charge de la preuve**

Le demandeur sera tenu de prouver la défectuosité du produit, le dommage subi et le lien de causalité entre cette défectuosité et ce dommage.

La défectuosité du produit sera **présumée** lorsque: i) le défendeur ne divulgue pas les éléments de preuve pertinents; ii) le demandeur démontre que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national; iii) le demandeur démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances normales.

Lorsque le consommateur lésé est confronté à des **difficultés excessives** pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre sa défectuosité et le dommage, une juridiction pourra décider que le demandeur est uniquement tenu de prouver la probabilité que le produit était défectueux ou que sa défectuosité est une cause probable du dommage.

### **Action récursoire**

Lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, un opérateur économique qui a accordé une réparation à la personne lésée aura le droit d'exercer un recours contre tout autre opérateur économique responsable conformément au droit national.

### **Délai de forclusion**

La responsabilité sera engagée pendant une durée de **10 ans** à partir de la mise sur le marché d'un produit, sans préjudice des demandes en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le délai d'expiration sera porté à **25 ans** dans les cas où des preuves médicales montrent que les symptômes d'une lésion corporelle sont d'apparition lente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.12.2024.

TRANSPOSITION : 9.12.2026 au plus tard.

## **Responsabilité du fait des produits défectueux**

2022/0302(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 6 contre et 58 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objet et champ d'application**

La directive proposée établit des règles communes relatives à la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques et par des produits défectueux et à la réparation de ces dommages. L'objectif de la directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques.

La directive s'appliquera aux produits mis sur le marché ou mis en service après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive. Elle ne s'appliquera pas aux **logiciels libres et ouverts** qui sont développés ou fournis en dehors du cadre d'une activité commerciale.

### **Droit à réparation**

Toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux aura droit à réparation. Le droit à réparation s'appliquera uniquement aux types de dommages suivants:

- **la mort ou les lésions corporelles**, le préjudice médicalement reconnu à la santé psychologique;
- **le dommage causé à des biens ou la destruction de biens**, à l'exception: i) du produit défectueux lui-même; ii) d'un produit endommagé par un composant défectueux qui est intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci par le fabricant dudit produit ou placé sous le contrôle de ce fabricant; iii) des biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles;
- **la destruction ou la corruption de données** qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles.

Le droit à réparation couvre toutes les pertes matérielles résultant des dommages susvisés. Il couvre également les **pertes immatérielles** résultant de ces dommages, dans la mesure où ils peuvent être indemnisés en vertu du droit national.

### **Défectuosité**



Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris:

- la présentation et les caractéristiques du produit, notamment son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien;
- l'effet sur le produit de sa capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service;
- l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en même temps que le produit, notamment au moyen d'interconnexion;
- tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente d'une autorité compétente ou d'un opérateur économique tel que visé à l'article 8 en ce qui concerne la sécurité des produits;
- dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, tout manquement du produit à cette fin.

### **Responsabilité des opérateurs économiques**

Seront responsables des dommages : a) le fabricant d'un produit défectueux; b) le fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et a causé le défaut du produit; c) dans le cas d'un fabricant d'un produit ou d'un composant établi en dehors de l'Union, l'importateur du produit ou du composant défectueux, le mandataire du fabricant, et en l'absence d'importateur établi dans l'Union ou de mandataire, le prestataire de services d'exécution des commandes.

### **Divulgateion des éléments de preuves**

Sur sollicitation d'une personne lésée, qui demande réparation lors d'une procédure devant une juridiction nationale du dommage causé par un produit défectueux et qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, le défendeur sera tenu de divulguer les éléments de preuve pertinents dont le défendeur dispose.

Les États membres devront veiller à ce que, à la demande d'un défendeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il a besoin de preuves aux fins de s'opposer à une demande en réparation, le demandeur soit tenu de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose. La divulgation des éléments de preuve devra être **limitée à ce qui est nécessaire et proportionné**.

### **Charge de la preuve**

La défectuosité du produit sera **présumée** lorsque le demandeur i) démontre que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national qui sont destinées à protéger contre le risque de survenance du dommage subi par la personne lésée; ii) démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances normales.

Une juridiction nationale pourra présumer la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux, lorsque malgré la production d'éléments de preuve et compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, le demandeur fait face à des **difficultés excessives**, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage, ou les deux.

### **Droit de recours**

Lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, un opérateur économique qui a accordé une réparation à la personne lésée aura le droit d'exercer un recours contre tout autre opérateur économique responsable conformément au droit national.

### **Délai d'expiration**

La responsabilité sera engagée pendant une durée de **10 ans** à partir de la mise sur le marché d'un produit, sans préjudice des demandes en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le délai d'expiration sera porté à **25 ans** dans les cas où des preuves médicales montrent que les symptômes d'une lésion corporelle sont d'apparition lente.

## **Responsabilité du fait des produits défectueux**

2022/0302(COD) - 12/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des affaires juridiques ont adopté le rapport présenté par Pascal ARIMONT (PPE, BE) et Vlad-Marius BOTO (Renew, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité du fait des produits.

[Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:](#)

### **Objet et finalité**

Le rapport précise que la directive établit des règles communes relatives à la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux et entend garantir que ces personnes aient droit à réparation.

L'objectif de la directive doit être de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant une protection élevée des consommateurs, et d'éliminer les divergences entre les systèmes juridiques des États membres en ce qui concerne la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages subis par des personnes physiques du fait de produits défectueux.

La directive ne devrait pas s'appliquer aux logiciels libres et ouverts, à moins que ces logiciels ne soient proposés en échange d'un prix.

## **Dommage**

Les députés soutiennent qu'il faut entendre par «dommage» les pertes matérielles résultant:

- de la mort ou de lésions corporelles, y compris le dommage, médicalement reconnu, causé à la santé psychologique;
- du dommage causé à des biens ou de la destruction de biens, sauf exceptions;
- de la destruction ou de la corruption irréversible de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, à condition que le préjudice matériel dépasse 1000 EUR.

## **Conseils**

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes en matière de protection des consommateurs fournissent des informations et des conseils adaptés aux consommateurs afin qu'ils puissent exercer efficacement leur droit à réparation. Les autorités de surveillance du marché devraient échanger régulièrement des informations pertinentes avec les agences et organismes nationaux de protection des consommateurs afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

## **Défectuosité**

Un produit devrait être considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité qu'une personne moyenne est en droit d'attendre ou que cela est requis par le droit de l'Union ou le droit national. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances devraient être prises en compte, y compris:

- les caractéristiques du produit, notamment son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage, toute autre information à son sujet et les instructions d'assemblage;
- l'utilisation raisonnablement prévisible du produit, en tenant compte de sa durée de vie prévue;
- l'effet sur le produit de toute capacité à acquérir de nouvelles caractéristiques ou connaissances après sa mise sur le marché ou sa mise en service;
- l'effet que d'autres produits pourraient avoir sur le produit à évaluer;
- tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente décidée par une autorité de réglementation ou un opérateur économique en ce qui concerne la sécurité des produits.

## **Responsabilité des opérateurs économiques**

Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'un composant défectueux a causé le défaut du produit, le fabricant du composant défectueux puisse également être tenu pour responsable du même dommage, à moins que le défaut ne soit dû à la conception du produit dans lequel le composant a été intégré ou aux instructions données par le fabricant de ce produit au fabricant du composant.

Toute personne physique ou morale qui modifie un produit de manière substantielle en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service devrait être considérée comme un fabricant du produit.

Lorsque la victime n'obtient pas d'indemnisation parce qu'aucun des opérateurs économiques ne peut être tenu pour responsable en vertu de la directive, ou parce que les opérateurs économiques responsables sont insolvables ou ont cessé d'exister, les États membres pourront utiliser des régimes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux pour indemniser les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux.

## **Divulgence des éléments de preuve**

Dans les procédures visant à demander réparation du dommage causé par un produit défectueux, sur sollicitation d'un demandeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, les juridictions nationales devraient pouvoir ordonner au défendeur de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose. À la demande du défendeur, les juridictions nationales devraient également pouvoir ordonner au demandeur de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose.

La divulgation de preuves demandée devrait être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, et devrait être effectuée de manière à garantir la protection des secrets commerciaux.

## **Charge de la preuve**

Une juridiction nationale devrait présumer la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux, lorsque :

- la juridiction nationale estime que le demandeur fait face à des difficultés excessives, en raison de la complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage, ou les deux;
- le demandeur établit, à partir d'éléments de preuve pertinents, qu'il est possible que le produit ait contribué au dommage, et qu'il est possible que le produit soit défectueux ou que sa défectuosité soit une cause possible du dommage.

## **Droit de recours**

Lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, tout opérateur économique qui a indemnisé la personne lésée ou qui a été ordonné de le faire par un jugement exécutoire aura un droit de recours contre tout autre opérateur économique conjointement et solidairement responsable.